



Arrêté n° 00493

MT/SG/ANAC 4

Portant interdiction de vol, de survol et d'atterrissement des
aéronefs de type Antonov 12, 24 et 26 en République gabonaise

Le Ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre
1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07
décembre 1944 ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 20 juillet 2000 portant adoption du Code
de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de
l'Afrique Centrale ;

Vu la Loi n°7/65 du 05 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement
de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu les nécessités de sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité et de sûreté de la navigation aérienne, les aéronefs
de type Antonov 12, 24 et 26 sont interdits de vol, de survol et d'atterrissement en
République gabonaise.

Article 2: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2011, sera enregistré et publié au journal officiel de la République Gabonaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 07 juin 2011

Le Ministre des Transports



Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires Etrangères
- Conseil de régulation de l'ANAC
- Représentation de l'ASEONA auprès de la République Gabonaise.